



# PRÉCIS

POUR les Sieurs PIERRE - NICOLAS DUFOUR &  
PIERRE-FRANÇOIS ROLLARD GUELON, Défendeurs,

CONTRE le Sieur Jean-Nicolas Truelle & la De-  
moiselle Marie Papelier.



ANS l'instruction du Procès criminel fait à Vincent Bouillerot, pour raison de *crime de faux & de banqueroute frauduleuse*, il a été décerné deux décrets, à la requête du Ministère Public; sçavoir l'un contre le sieur Truelle, d'assigné pour être oui, & converti depuis en décret d'ajournement personnel, confirmé par Arrêt du 25 Janvier 1758, & l'autre contre la Demoiselle Papelier, d'assignée pour être ouie.

Par Sentence définitive rendue par le Lieutenant Criminel de Troyes le 18 Juin 1761, il a été enjoint au sieur Truelle d'être plus circonspect à l'ave-

A

*nir ; & la Demoiselle Papelier s'a été admonestée & condamnée en 3 livres d'aumône*

L'un & l'autre sont Appellans en la Cour de cette Sentence , & demandent chacun par leur Requête , qu'en l'infirmant , ils soient déchargés des condamnations contre eux prononcées , & les sieurs Dufour & Guélon condamnés en des dommages-intérêts qu'ils fixent arbitrairement.

Ces Conclusions renferment deux parties. La première , c'est-à dire *l'appel de la Sentence définitive* , concerne M. le Procureur Général , puisque les decrets n'ont été décernés qu'à la requête du Ministere Public ; par conséquent ce seroit une irrégularité des plus grossières , que d'interjecter appel vis-à-vis desdits sieurs Dufour & Guélon , n'étant pas Parties Civiles contre ces deux co-accusés.

Le seconde , c'est-à-dire *la demande en dommages-intérêts* , pourroit concerner les sieurs Dufour & Guélon , s'ils se l'étoient attirée ; mais c'est une illusion des plus grandes de la part de ces deux co-Accusés : en voici la preuve.

Dans le fait , sur l'apparition que fit le sieur Truelle chez la veuve Flobert , dans le tems même que le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi étoient dans leurs fonctions , la précipitation de ladite Dame Flobert de l'aller joindre au premier étage , & de quitter ces deux Magistrats , l'affection de rester pendant quelque tems avec le sieur Truelle , & la diversité & changement dans ses réponses aux interpellations à elle faites , surtout *en se rétractant & en*

3

disant que le matin du 17 Août elle auroit remis les billets dont étoit question au sieur Truelle , sans endossement , & que ce dernier lui en avoit compté la valeur ; tout donna lieu de faire entendre plusieurs témoins , & notamment le sieur Truelle .

Les sieurs Dufour & Guélon ignorent le contenu des dépositions des témoins , mais ce qu'il y a de certain , c'est que cette information communiquée au Procureur du Roi , il a requis un décret contre le sieur Truelle . En effet , il fut décreté d'affigné pour être oui , & n'y ayant point satisfait , le décret fut converti en décret d'ajournement personnel .

En ce qui concerne la Demoiselle Papelier , ayant été trouvé dans les papiers de Bouillerot trois billets signés veuve Durand de Marseille , qu'on présumoit faux , & qui étoient annoncés tels , le Ministere Public crut qu'il étoit de son devoir d'acquérir des connaissances sur un objet aussi important ; il rendit plainte & requit de son chef une information sur ce qui pouvoit regarder l'état desdits billets .

L'information faite , sont intervenus deux décrets , l'un de prise decorps contre Bouillerot , l'autre d'ajournement personnel contre la Demoiselle Papelier , le tout à la requête du Ministere Public .

Tels sont les faits dans la plus grande exactitude ; il en résulte par conséquent que si ces deux co-Accusés ont été décretés , ce n'est point à la requête desdits sieurs Dufour & Guelon , mais certainement à la requête du Ministere Public : décrets dès-lors qui ne les regardent pas , & qui par une certitude morale

ne peuvent les rendre Parties civiles contre ces deux co-Accusés ; dans cette position n'y a-t-il pas de l'absurdité & de l'indécence auxdits Truelle & Demoiselle Papelier de conclure contre lesdits sieurs Dufour & Guelon à des dommages-intérêts ? Pour se convaincre de ce point de vérité il ne s'agit que de se rappeler les principes à cet égard.

Pour être Parties civiles contre quelqu'un , il faut se déclarer tel contre celui qu'on accuse d'avoir commis un crime.

Il y a quelque chose de plus , celui qui a rendu sa plainte n'est pas pour cela Partie civile , car lorsque la plainte ne porte pas *la déclaration d'être Partie civile* , elle ne tient lieu que de dénonciation , suivant l'article 5 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670.

Les sieurs Dufour & Guelon ne sont point dans cette position vis-à-vis des sieurs Truelle & Demoiselle Papelier ; & au contraire , bornés au silence à leur égard , ils n'ont fait aucune plainte ni procédure contre ces deux co-Accusés , sinon les simples significations qu'ils ont fait faire au sieur Truelle des décrets décernés contre lui ; comme tenus de toutes les démarches & frais du Procès principal , en leur qualité de Parties civiles seulement contre ledit Bouillerot. Simples spectateurs des démarches du Procureur du Roi & de ses réquisitoires , ils ont vû les décrets décernés sans y prendre aucune part en telle façon que ce puisse être. La procédure , les charges & informations , en un mot toute l'instruction du

Procès de Vincent Bouillerot , rien ne prouvera la moindre démarche de leur part qui ait pû les rendre Parties civiles au Procès contre ces deux co-Accusé.

C'est donc une démarche hazardée , téméraire & répréhensible, de la part de ces deux co-Accusés , que de conclure contre lesd. Dufour & Guélon , à des dommages-intérêts.

L'instruction du procès doit apprendre que Truelle s'est réellement compromis en retirant à la face du Lieutenant Criminel & du Procureur du Roi , des Billets faux qui étoient entre les mains de la Dame Flobert , laquelle à l'instant même , subissoit l'interrogatoire à ce sujet. S'il s'est attiré *une injonction d'être plus circonspect à l'avenir* , il n'y a rien du fait des sieurs Dufour & Guélon ; son appel est téméraire ; peut-être en sera-t-il la victime.

Quant à la Demoiselle Papelier , pourquoi voudroit-elle imputer aux sieurs Dufour & Guélon , la condamnation contre-elle prononcée. Si ses réponses à son interrogatoire , sont conformes à la Requête qu'elle donne en la Cour , elle est mal conseillée d'interjecter appel , puisqu'elle annonce ingénument sa faute.

D'ailleurs , liée d'amitié étroite avec le sieur Bouillerot depuis du temps , croira-t-on qu'elle a fait innocemment & sans aucune réflexion , des corps de Billets de change , & qu'elle les a signés d'un nom étranger. Une fille de vingt-huit à trente ans , élevée dans le Commerce , ne doit point ignorer la forme

d'un billet de change , ni la conséquence de signer un autre nom que le sien propre ; signant un nom emprunté à la sollicitation d'un Tiers , cela devoit lui donner du soupçon : tout autre qu'elle en auroit eû. Il falloit certainement qu'elle en tirât un avantage , puisque l'état d'aisance qu'elle tenoit dans Troyes , étoit fort au-dessus de ses facultés particulières.

Les sieurs Dufour & Guélon auroient gardé le silence en la Cour , de même qu'ils ont fait à son égard en premiere instance , si elle n'avoit pas eu l'indécence par sa Requête sur l'appel , de conclure contre eux à des dommages-intérêts ; démarche qu'elle n'avoit pas osé tenir en premiere Instance , parce que , dans une Ville où elle étoit connue , la réplique des sieurs Dufour & Guélon , lui eût donné le dernier vernis.

Mais obligés de répondre à une demande aussi hazardée , ils ne peuvent se dispenser de lui donner le coup de pinceau qu'elle mérite , pour fixer davantage sur elle l'attention de la Cour.

Pour le sieur Truelle , il a cru pouvoir , en premiere Instance , comme en cause d'appel , payer d'effronterie , en déclamant de toutes ses forces , contre les pré-tendus torts que lui ont fait des décrets qu'il s'est seul attiré : torts qu'il ose imputer aux sieurs Dufour & Guélon. S'il se rendoit justice , il n'auroit pas sitôt oublié que si son crédit a souffert depuis quelques années , ce n'a été qu'une suite de son procès avec le nommé de Reims , Laboureur , demeurant aux Bons Hommes près de Troyes : procès jugé au Parle-

7

ment il y a peu d'années, d'une façon qui n'a point  
préconisé sa bonne foi.

*Monsieur PINTEREL DE NEUFCHATEL;*  
*Rappporteur.*

**CABARET**, Procureur,

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1761.